

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT POUR LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

1. TOTALITÉ DE L'ACCORD : Les présentes Conditions générales d'achat (les « **Conditions générales** » ou le « **Bon de commande** ») s'appliquent aux achats effectués par les filiales directes et indirectes, les co-entreprises et/ou les entités affiliées à WestRock Company (ci-après collectivement ou individuellement dénommée l'« **Acheteur** »). Le fournisseur de biens et services à l'Acheteur est ci-après dénommé le « **Vendeur** ». Les présentes Conditions générales, ainsi que les conditions commerciales régissant la transaction de l'Acheteur (les « **Conditions commerciales** »), énoncées dans le bon de commande oral ou écrit de ce dernier (le « **Bon de commande** »), constituent un énoncé complet et exclusif de toutes les conditions qui s'appliquent à cette transaction. Aucun autre accord ne pourra modifier ou changer les présentes Conditions générales, ni venir s'y rajouter, à moins qu'il ne soit accepté par écrit par un représentant autorisé de l'Acheteur et du Vendeur. **À L'EXCEPTION DES PRIX, DES DESCRIPTIONS D'ÉQUIPEMENTS OU DE PRODUITS, DES TÂCHES DE SERVICES, DES ÉLÉMENTS LIVRABLES, DES ÉCHÉANCIERS, DES QUANTITÉS, DES SPÉCIFICATIONS OU DES GARANTIES DE PERFORMANCE SE TROUVANT DANS LES PROPOSITIONS OU LES DEVIS DU VENDEUR QUI SONT JOINTS AU BON D'ACHAT DE L'ACHETEUR OU QUI Y SONT RÉFÉRENCÉS, TOUTES LES CONDITIONS FIGURANT DANS LES DEVIS, PROPOSITIONS, FACTURES, REÇUS DE LIVRAISON OU AUTRES DOCUMENTS ÉCRITS DU VENDEUR, PEU IMPORTE LEUR EMPLACEMENT, QUI SONT D'UNE MANIÈRE OU D'UNE AUTRE NON CONFORMES OU DIFFÉRENTES DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES OU ENCORE QUI S'Y AJOUTENT, SERONT CONSIDÉRÉES COMME DES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES AUX PRÉSENTES CONDITIONS ET ELLES SERONT, À CE TITRE, REFUSÉES PAR L'ACHETEUR ET N'ENTRERONT PAR CONSÉQUENT PAS EN VIGUEUR. NONOBTANT TOUTE HABITUDE, PRATIQUE OU NÉGOCIATION PRÉCÉDENTE ENTRE L'ACHETEUR ET LE VENDEUR OU DE MANIÈRE PLUS GÉNÉRALE AU SEIN DE L'INDUSTRIE, L'ACHETEUR PEUT INSISTER SUR LE STRICT RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT BON DE COMMANDE.**

2. ACCEPTATION : Le Bon de commande de l'Acheteur ne constitue qu'une offre d'acheter les biens et/ou les services du Vendeur (les « **Biens et services** ») et il peut être accepté par écrit (ou par voie électronique) ou en entreprenant l'exécution de ce qui est visé aux présentes. En expédiant les biens ou en émettant une facture après la réception d'un Bon de commande, le Vendeur accepte d'être lié par les présentes Conditions générales. Le paiement des Biens et/ou des Services livrés en vertu des présentes ne vaut pas acceptation desdits Biens ou Services. Tous les Biens seront réceptionnés sous réserve de leur inspection et de leur acceptation par l'Acheteur ou de leur rejet après réception dans les locaux de l'Acheteur et assujettis à tous les droits et recours de l'Acheteur en vertu du présent Bon de commande ou en vertu de la loi. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur se réserve le droit en tout temps d'apporter des modifications à l'un ou à plusieurs des éléments suivants : a) spécifications, dessins et données inclus dans le présent Bon de commande lorsque les éléments devant être fournis doivent être spécialement fabriqués pour l'Acheteur; b) méthodes d'emballage et d'expédition; c) lieu de livraison; d) heure de livraison. Aucune modification ne pourra être apportée par le Vendeur aux matériaux, méthodes de fabrication, modalités, conditions, prix ou livraisons sans le consentement écrit de l'Acheteur. Aucun paiement ne sera effectué pour tout travail, matériau ou service supplémentaire à moins de faire l'objet d'un avis de modification de bon de commande émis et signé par l'Acheteur avant que de tels frais soient engagés. Aucun montant facturé pour la mise en caisse, mise en boîte, l'emballage ou de la factage n'est autorisé à moins que ces frais n'aient été acceptés par écrit par l'Acheteur. En acceptant les présentes, le Vendeur sera considéré comme ayant inspecté et approuvé tous les plans, dessins et spécifications applicables aux Biens et Services commandés en vertu des présentes.

3. EMBALLAGE ET MARQUAGE : Le Vendeur devra emballer, mettre en caisse et arrimer tous les Biens afin de prévenir tout dommage ou détérioration. Il devra se conformer aux *Uniform Freight Classification Rules and Regulations* et aux autres tarifs des transporteurs et ce, sans réclamer le paiement de frais auprès de l'Acheteur pour l'emballage, la mise en caisse ou l'arrimage. Le contenu de chaque contenant expédié devra

être clairement indiqué sur l'extérieur du contenant, et le numéro de Bon de commande applicable au contenu devra être clairement indiqué sur l'extérieur dudit contenant.

4. PRÉSENCE DANS LES LOCAUX DE L'ACHETEUR : Si l'exécution de ce qui est visé aux présentes nécessite la présence du Vendeur, de ses agents, employés ou sous-traitants dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur accepte que tous les travaux soient effectués à titre d'entrepreneur indépendant et que les personnes qui effectueront de tels travaux ne soient pas considérées comme des employés de l'Acheteur. Le Vendeur devra se conformer à la *Federal Occupation Safety and Health Act*, à la *Fair Labor Standards Act*, y compris à tous les amendements y afférents, ainsi qu'à toutes les réglementations émises en vertu de ces lois, et il devra par ailleurs prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir l'occurrence de blessures corporelles ou de dommages à toute propriété mobilière ou immobilière (corporelle ou incorporelle) au cours de la réalisation desdits travaux. L'Acheteur devra se conformer aux Conditions en vigueur sur les lieux de l'Acheteur en ce qui a trait à tous les Services qui seront effectués par le Vendeur dans un des locaux de l'Acheteur.

5. GARANTIE : Le Vendeur garantit que : a) tous les Biens livrés et tous les Services effectués aux termes des présentes devront i) être exactement conformes à la description qui en est donnée dans les Conditions commerciales ainsi qu'aux spécifications, conceptions, capacités opérationnelles et dessins de l'Acheteur, le cas échéant; ii) être libres et exempts de tous privilèges, sûretés ou intérêts; iii) être exempts de tout défaut de matériel et de fabrication; iv) être de qualité marchande et de la plus haute qualité pour correspondre au niveau de qualité spécifié dans les présentes; v) être sécuritaires et non susceptibles de défaillances aux termes des présentes ou en vertu de la loi; vi) être adaptés et suffisants à tous les égards aux fins prévues, fins dont le Vendeur reconnaît avoir pris connaissance; b) les Biens fournis aux termes des présentes ne devront enfreindre aucun brevet, dessin, droit d'auteur, marque déposée ou autre droit de propriété intellectuelle en ce qui a trait à leurs utilisation, vente, distribution, propriété ou autre. Par les présentes, le Vendeur cède à l'Acheteur toutes les garanties fournies par chacun des fabricants ou par chacun des vendeurs des produits incorporés dans les Biens et Services fournis par le Vendeur en vertu des présentes, mais de telles garanties de tierces parties n'annulent et ne remplacent pas les obligations de garantie directe du Vendeur envers l'Acheteur aux termes du présent Accord, et l'Acheteur peut tenir le Vendeur responsable de l'exécution de telles garanties. **AUCUNE TENTATIVE PAR LE VENDEUR DE REJETER, D'EXCLURE, DE LIMITER OU DE MODIFIER UNE GARANTIE NE SERA EXÉCUTOIRE NI N'ENTRERA EN VIGUEUR.**

6. PAIEMENT : Les prix reflétés dans le Bon de commande sont complets et des frais additionnels de quelque sorte que ce soit n'y seront pas ajoutés sans le consentement exprès de l'Acheteur. Une liste complète d'emballage devra accompagner chaque expédition. La période de paiement commencera à la réception de la facture du Vendeur ou à la réception des Biens ou Services, la date la plus éloignée prévalant. Advenant que l'Acheteur effectue des paiements d'étape au Vendeur, l'Acheteur sera propriétaire des Biens à hauteur des paiements d'étape effectués. Toute facture assujettie à un rabais en espèces sera envoyée par courrier par le Vendeur à la date à laquelle elle est émise. Si elle n'est pas envoyée par courrier à cette date, la période de rabais commencera à la date à laquelle la facture est reçue par l'Acheteur. Si les Biens ou Services sont achetés sur une certaine période de temps, l'Acheteur se réserve aux termes des présentes le droit d'obtenir des prix plus concurrentiels pour des biens ou services comparables. L'Acheteur aura le droit de mettre fin au Bon de commande sans encourir aucune obligation et d'acheter les biens et services auprès d'un autre vendeur. À moins d'un consentement contraire par écrit, les modalités de paiement de l'Acheteur ne seront en aucun cas moins favorables que 2 % de rabais à 20 jours, nets 90 jours à compter de la date de paiement.

7. TAXES ET PERMIS : À moins d'un consentement contraire par écrit, le Vendeur accepte et convient de payer tous les cotisations, taxes, droits de douane et primes aux niveaux local, provincial et fédéral en lien avec l'exécution du présent Bon de commande, ainsi que toutes les taxes de vente ou autres taxes ou droits de douane d'une quelconque nature perçus ou établis à l'encontre de l'Acheteur ou du Vendeur et découlant du présent Bon de commande, y compris les intérêts et les pénalités. Si le Vendeur est un fournisseur étranger offrant aux États-Unis des Services ou d'autres opérations à l'Acheteur considérés comme devant être déclarés à l'*US Internal Revenue Service* (« IRS »), alors le Vendeur doit se conformer aux exigences applicables de l'IRS,

notamment demander un numéro d'identification fiscal américain et remplir le formulaire W-8 de l'IRS. La fourniture de tels formulaires est une condition expresse, absolue et préalable à la réception de tout paiement de la part du Vendeur pour toute portion des Biens et Services. Outre les autres exigences en matière d'indemnités énoncées dans le présent Accord, le Vendeur sera tenu de dédommager, de défendre et de tenir indemne l'Acheteur de toute perte ou réclamation liée au non respect par le Vendeur des obligations stipulées dans le présent article. Le Vendeur devra obtenir, à ses frais, tous les permis, licences et certifications d'inspection nécessaire à la poursuite et à l'achèvement par le Vendeur des travaux visés aux présentes.

8. DOCUMENTS EXCLUSIFS : À moins d'un consentement contraire par écrit, tous les informations, conceptions, œuvres d'art, ébauches, dessins, spécifications, matrices spéciales, moules, motifs ou fixations confidentiels ou exclusifs et tout autre propriété fournie ou payée par l'Acheteur pour utilisation au titre des présentes : a) seront et demeureront la propriété de l'Acheteur; b) ne seront pas reproduits, utilisés au profit du Vendeur ou divulgués par ce dernier à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur; c) seront sujets à enlèvement conformément aux instructions données par l'Acheteur; d) seront utilisés uniquement pour répondre aux commandes de l'Acheteur; e) seront détenus aux risques du Vendeur; f) demeureront assurés par le Vendeur à ses frais tant qu'ils seront en sa possession ou sous son contrôle pour un montant égal au coût du remplacement de ceux-ci, la perte étant payable à l'Acheteur. Des certificats d'une telle assurance seront fournis à l'Acheteur à sa demande. Après l'achèvement du Bon de commande ou sa résiliation, tous les documents exclusifs ou confidentiels seront livrés à l'Acheteur, à moins d'instructions contraires remises au Vendeur par écrit.

9. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : Le terme « **Informations confidentielles** » désigne l'ensemble du savoir-faire, des informations techniques, des informations commerciales, des données, des conceptions, des spécifications, des plans, des dessins, de l'expérience ou du savoir de l'Acheteur raisonnablement liés à la transaction dont fait l'objet le présent Bon de commande, que ces informations soient transmises à l'écrit, à l'oral ou par voie électronique, y compris les discussions initiales ou préliminaires, dans la mesure où lesdites informations sont à caractère secret ou confidentiel, y compris, mais non de façon limitative : a) les plans de fabrication, les processus, les procédures, les opérations, les rapports, les dessins, les manuels, les équipements, les informations d'ingénierie, les informations techniques, ainsi que la disposition et la configuration des usines et des équipements à caractère confidentiel; b) les plans des produits, les prototypes, les échantillons, les formules et les spécifications, ainsi que les informations relatives aux conceptions, au marketing, à la publicité, à la qualité, aux coûts, aux configurations et aux utilisations à caractère confidentiel; c) les listes de clients et de fournisseurs, les informations y afférentes, les plans d'affaires, les volumes de ventes, les chiffres sur la rentabilité et les informations financières, ainsi que d'autres informations commerciales ou économiques à caractère confidentiel; d) les logiciels informatiques, les micrologiciels, les données, les bases de données, les réseaux, les procédures de sécurité et les autres informations à caractère confidentiel directement ou indirectement liées aux systèmes informatiques et aux réseaux. Sans le consentement écrit exprès de l'Acheteur, le Vendeur n'a pas le droit d'utiliser ou de divulguer à toute personne, entreprise ou agence gouvernementale des Informations confidentielles. Par contre, le Vendeur est autorisé à divulguer des Informations confidentielles à ses employés ou à ses conseillers professionnels si ceux-ci en ont besoin, sont liés au Vendeur et sont tenus de ne pas divulguer d'Informations confidentielles à toute autre personne, entreprise ou agence gouvernementale. Si le Vendeur devient légalement tenu (en vertu de dépositions, d'interrogatoires, de demandes de document, de citations à comparaître, d'enquêtes dans le cadre d'actions civiles ou d'autres processus similaires) de divulguer des Informations confidentielles, il avisera promptement par écrit l'Acheteur de telles exigences afin que ce dernier puisse demander une ordonnance conservatoire ou tout autre recours approprié. Dans l'impossibilité d'obtenir une ordonnance conservatoire ou un autre type de recours, le Vendeur accepte de fournir uniquement la partie des Informations confidentielles que, sur conseil écrit de son avocat, il est légalement tenu de divulguer, et il accepte de déployer des efforts commerciaux raisonnables pour obtenir l'assurance que de telles Informations confidentielles seront traitées de manière confidentielle. L'Acheteur accepte que cet article ne s'applique pas dans la mesure où le Vendeur peut démontrer que les Informations confidentielles : i) étaient connues du public avant la divulgation initiale par l'Acheteur ou sont subséquemment devenues connues du public après la divulgation initiale non attribuable à un acte ou à une omission de la part

du Vendeur qui enfreindrait les dispositions du présent Bon de commande; ii) étaient connues du Vendeur avant leur divulgation initiale; iii) ont été divulguées au Vendeur par une autre personne ou une autre entité qui n'avait aucune obligation de confidentialité envers l'Acheteur en ce qui a trait à ces informations; iv) sont développées indépendamment par le Vendeur sans accès aux Informations confidentielles, sans utilisation de celles-ci et sans infraction aux dispositions du présent Bon de commande.

10. NON-DIVULGATION DES ACHATS : Sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur pour chaque occasion et à la seule discrétion de l'Acheteur, le Vendeur ne peut pas divulguer dans des publicités ou tout autre matériel promotionnel, ou de toute autre manière, que l'Acheteur a acheté des Biens et des Services auprès du Vendeur.

11. LIVRAISON : Le Vendeur livrera les Biens à l'Acheteur à la date ou aux dates indiquée(s) sur le Bon de commande. Si le Vendeur prévoit qu'il ne pourra pas livrer les Biens à la date ou aux dates indiquée(s) sur le Bon de commande, il doit immédiatement notifier l'Acheteur, par la méthode la plus rapide disponible, du retard prévu et de la nouvelle date de livraison prévue. Nonobstant ce qui précède, si le Vendeur ne livre pas à la date ou aux dates indiquée(s) sur le Bon de commande, l'Acheteur peut résilier le Bon de commande et exercer d'autres recours. Tous les Biens doivent être livrés « franco à bord » (FOB) pour toutes les expéditions à l'intérieur des États-Unis, et « rendus droits acquittés » (RDA) (Incoterms) pour les expéditions internationales, à la destination désignée par l'Acheteur sur le Bon de commande. Le titre de propriété et les risques de perte demeureront la responsabilité du Vendeur jusqu'à ce que les Biens, complets et sans défauts, soient livrés à l'Acheteur ou à son agent ou consignataire désigné, peu importe si l'Acheteur a préalablement payé lesdits Biens. Le Vendeur doit envoyer par courrier les connaissements et les avis d'expédition directement à la destination désignée par l'Acheteur le jour de l'expédition. Les factures de connaissance devront indiquer le numéro de Bon de commande applicable. L'Acheteur peut exiger que ses instructions d'acheminement soient respectées, et toute économie découlant de cette exigence sera au profit de l'Acheteur. Le Vendeur, ou le transporteur auquel le Vendeur fera appel pour livrer les articles, devra : a) maintenir une note de sécurité « satisfaisante » auprès du *U.S. Department of Transportation* et il devra fournir sur demande à l'Acheteur une preuve écrite à cet effet; b) posséder une assurance responsabilité civile générale, blessures corporelles et dommages matériels inclus, dont la couverture devra au moins correspondre aux montants requis conformément à l'article relatif à l'assurance des présentes ou à tout montant supérieur requis par les agences réglementaires fédérales, provinciales ou locales.

12. RECOURS : Au cours de la Période de garantie, le Vendeur devra, à ses propres frais, réparer ou remplacer dans les meilleurs délais les Biens défectueux ou non-conformes en livrant et en installant des remplacements ou, dans le cas de Services, en ré-effectuant les Services et en assumant tous les coûts engagés par l'Acheteur en lien avec les Biens ou les Services défectueux ou non conformes, y compris, mais non de façon limitative, tous les coûts et dépenses permettant d'identifier, découvrir, exposer, ré-assembler, reconstruire, emballer, entreposer, mettre de côté et expédier de tels Biens et, dans le cas de Services, en assumant tous les coûts et dépenses encourus pour identifier une non conformité ou une défectuosité, ainsi que tous les coûts et dépenses occasionnés par toutes les mesures d'adaptation ou modifications effectuées par l'Acheteur en raison de tels Services non conformes ou défectueux (les « Coûts des mesures correctives »). Si le Vendeur ne répare ou ne remplace pas dans les meilleurs délais les Biens défectueux ou non conformes ou ne re-exécute pas les Services concernés, ou si la réparation, le remplacement ou la ré-exécution doit être fait d'urgence, l'Acheteur peut faire réparer ou remplacer les Biens ou faire ré-exécuter les Services et tenir le Vendeur pour responsable de tous les coûts y afférents, y compris, mais non de façon limitative les Coûts des mesures correctives. Tout remplacement ou réparation de Biens sera automatiquement assujéti aux mêmes garanties que celles décrites dans le présent Bon de commande. Toutes les réclamations de sommes dues ou devenant exigibles auprès de l'Acheteur feront l'objet de déduction, par le Vendeur, de toute compensation ou demande reconventionnelle découlant du présent Bon de commande ou de tout autre Bon de commande remis par l'Acheteur au Vendeur. Chacun des droits et recours de l'Acheteur stipulés dans le présent Bon de commande sera cumulatif et additionnel à tous les autres ou recours ultérieurs prévus en justice ou en équité, y compris, mais non de façon limitative, le droit de révocation de l'acceptation ou de rejet conféré à l'Acheteur.

13. INDEMNISATION; DÉFENSE :

a. Dans toute la mesure permise par la loi, le Vendeur doit tenir quittes et indemnes l'Acheteur, ses administrateurs, ses directeurs, ses employés et ses agents (les « **Indemnisés** ») et protéger et indemniser lesdites parties contre les pertes, les réclamations, les poursuites, les causes d'action, les menaces, les frais et dépenses et les dommages-intérêts réclamés par de tierces parties (les « **Pertes** ») en lien avec, ou découlant de a) une déclaration trompeuse ou le non-respect par le Vendeur d'une obligation, d'un accord ou d'une garantie relative au Bon de commande; b) la violation par le Vendeur de toute loi, y compris, mais non de façon limitative, des lois relatives à l'élimination des matériaux et des déchets utilisés ou générés par le Vendeur; c) toute réclamation ou poursuite par une tierce partie découlant d'un manquement ou d'une violation des accords d'emploi ou de sous-traitance du Vendeur; d) toute réclamation d'une tierce partie à l'encontre de l'Acheteur pour des montants qui sont dus, en tout ou en partie, par le Vendeur ou pour lesquels le Vendeur est d'une manière ou d'une autre responsable; e) **TOUTE ACTION OU OMISSION DE LA PART DU VENDEUR QUI ENTRAÎNERAIT DES BLESSURES CORPORELLES, UN DÉCÈS OU DES DOMMAGES MATÉRIELS, QUELLES QUE SOIENT LES RÉCLAMATIONS OU LES CONCLUSIONS STIPULANT QU'UN INDEMNISÉ EST PARTIELLEMENT EN TORT**, le Vendeur n'ayant cependant aucune obligation d'indemnisation des Pertes découlant de la seule négligence ou de la négligence grave de l'Indemnisé ou de sa mauvaise conduite intentionnelle; f) toute réclamation selon laquelle les Biens livrés ou les Services effectués par le Vendeur enfreignent les droits d'une tierce partie en vertu d'un brevet, d'une invention non brevetée, des droits d'auteur, du processus de conception, d'une marque déposée, d'un nom de marque, d'une marque, d'un slogan, d'une concurrence déloyale ou d'autres effets négatifs sur les droits d'une tierce partie. Les exigences d'indemnisation exposées dans le présent article recouvrent expressément les réclamations effectuées par toute personne ou entité, y compris, mais non de façon limitative, les employés du Vendeur et de l'Acheteur, et elles ne sauraient être limitées ou altérées par les lois sur les accidents du travail.

b. Le Vendeur doit également défendre à ses frais (de tels frais incluant les frais juridiques et autres frais de litige) les Indemnisés de l'Acheteur de toute demande, réclamation, menace ou cause d'action découlant du rendement ou liée aux activités du Vendeur. Le devoir de défense est distinct du devoir d'indemnisation. Le Vendeur ne doit pas trouver de résolution ou de compromis pour toute réclamation ou poursuite juridique sans l'accord écrit de l'Acheteur. Un Indemnisé peut participer à la défense à ses frais, mais une telle participation n'aura pas pour effet de limiter ou d'affecter les obligations du Vendeur en vertu du présent article.

14. INEXÉCUTION : Le Vendeur sera en situation d'infraction ou d'inexécution si : a) le Vendeur commet une infraction à n'importe lesquelles des conditions du présent Bon de commande, ce qui englobe sans s'y limiter, l'inexécution par le Vendeur de ses garanties, engagements, obligations ou promesses en vertu des présentes; b) le Vendeur refuse ou omet de fournir un nombre adéquat de travailleurs dûment qualifiés, une supervision adéquate ou des matériaux de la bonne qualité; c) le Vendeur est insolvable ou incapable de satisfaire à ses obligations au fur et à mesure que celles-ci deviennent exigibles; d) le Vendeur dépose (ou une tierce partie dépose à son encontre) une demande de faillite volontaire ou involontaire, et une telle procédure n'est pas rejetée dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt; e) les créanciers ou actionnaires du Vendeur intentent une quelconque procédure juridique à l'encontre du Vendeur; f) un tribunal ou une juridiction compétente nomme un syndic de faillite pour le Vendeur; g) le Vendeur fait une déclaration fautive ou trompeuse à l'Acheteur au sujet du présent Bon de commande. En cas de survenue de l'un ou de plusieurs des événements énumérés ci-dessus, l'Acheteur aura immédiatement le droit non restreint d'annuler une partie du présent Bon de commande ou d'en résilier la totalité sans encourir de coûts ni de responsabilité de la part de l'Acheteur à l'égard du Vendeur. L'acceptation des Biens ou l'exécution des Services après la survenue de l'un des événements énumérés ci-dessus n'aura aucune incidence sur le droit de l'Acheteur d'annuler ses obligations supplémentaires.

15. RÉSILIATION : En plus des autres droits consentis en vertu des présentes ou de la loi, l'Acheteur se réserve le droit, sans obligation envers le Vendeur, d'annuler une partie du présent Bon de commande ou d'en résilier la totalité dans l'éventualité où le Vendeur ne se conformerait pas ou serait dans l'incapacité de se

conformer aux modalités des présentes. Une telle annulation ou résiliation ne constituera pas une renonciation aux autres droits ou recours que l'Acheteur peut avoir à l'encontre le Vendeur : a) en raison d'une infraction aux dispositions du contrat ou de la garantie en vertu de l'acceptation du présent Bon de commande ou b) en vertu de la loi. De plus, l'Acheteur aura, en tout temps, à sa seule discrétion et à son gré, le droit de résilier le présent Bon de commande ou toute partie de celui-ci pour des raisons de commodité en signifiant la résiliation par écrit au Vendeur. Dans l'éventualité d'une telle résiliation autre qu'en raison d'une inexécution par le Vendeur, l'Acheteur peut, à son gré, soit : 1) exiger la livraison de la totalité ou d'une partie des Biens et Services achevés et payer ceux-ci au prix prévu au contrat, soit 2) exiger que le Vendeur termine et livre la totalité ou une partie des Biens bruts, semi-traités ou partiellement achevés ou la totalité ou une partie des Services au prix prévu au contrat, ou encore payer au Vendeur, au regard de tels Biens bruts, semi-traités ou partiellement achevés ou au regard de tels Services, un pourcentage du prix prévu au contrat selon l'état d'avancement des Biens ou des Services, mais le paiement se limitera à la valeur des Biens ou des Services à l'état d'avancement en question. Les stocks et les affectations de matériaux bruts, semi-traités ou partiellement achevés, pour remplir des sections non complètes du présent Bon de commande seront déterminés par l'allocation proportionnelle de la quantité totale desdits matériaux que le Vendeur a en stock ou en commande ferme, à toutes les autres commandes en cours et non achevées du Vendeur pour lesquelles lesdits matériaux seraient requis, sous réserve toutefois que le montant ainsi alloué au présent Bon de commande ne dépasse pas le montant nécessaire pour remplir la section non complète du présent Bon de commande. Sauf dispositions contraires aux présentes, l'Acheteur renonce expressément à toutes ses autres obligations envers le Vendeur, qu'elles soient expresses, implicites ou requises par la loi.

16. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR : L'ACHETEUR NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE LA PERTE DE JOUISSANCE, DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DE LA PERTE DE PROFITS PRÉVUS NI DE TOUT DOMMAGE-INTÉRÊTS ACCESSOIRE, INDIRECT, SPÉCIAL, PUNITIF, EXEMPLAIRE OU CONSÉCUTIF DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. TOUTE RÉCLAMATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FAITE PAR LE VENDEUR À L'ENCONTRE DE L'ACHETEUR, DÉCOULANT D'UNE QUELCONQUE MANIÈRE DE L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES PAR L'ACHETEUR AUX TERMES DES PRÉSENTES, DOIT AVOIR ÉTÉ ENTREPRISE DANS UN DÉLAI D'UNE ANNÉE SUIVANT LA NAISSANCE DE LA RÉCLAMATION.

17. CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX RÉGLEMENTATIONS : Le Vendeur garantit que ni les Biens et Services fournis à l'Acheteur ni leurs fabrication, construction, transport ou usage prévu n'enfreindront ou ne feront enfreindre par l'Acheteur les lois fédérales, provinciales ou locales, les codes, les décrets, les règlements, les normes, les règlements, les exigences ou les ordonnances, y compris mais non de façon limitative, l'ensemble des lois et règles pertinentes émises par l'OSHA, l'EPA, la FDA, la USDA et le FTC (les « Lois »). En cas de conflit entre les dispositions des Lois, les dispositions les plus rigoureuses prévaudront. Le Vendeur doit prendre rapidement à ses frais toutes les mesures correctives nécessaires pour rendre tous les Biens et Services conformes aux Lois en vigueur, après avoir reçu soit de l'agence concernée, soit de l'Acheteur un avis lui signalant qu'une infraction a eu lieu en ce qui a trait aux Biens et Services. Si le Vendeur n'entreprend pas dans les meilleurs délais une telle mesure corrective, l'Acheteur peut prendre toutes les mesures en question aux frais du Vendeur. Le Vendeur sera aussi responsable du paiement de toutes les pénalités et/ou amendes imposées en raison de la non-conformité d'un article fourni par ou pour le Vendeur, à toutes les exigences précitées.

18. PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES; FCPA : Le Vendeur ne doit pas prendre part à des actes de corruption, à la distribution de pots-de-vin, à des soumissions concertées, à la fixation de prix ou à toute autre pratique commerciale déloyale. Le Vendeur, ainsi que ses partenaires, employés, représentants et agents, ainsi que les Biens et Services directement ou indirectement fournis par le Vendeur, doivent être en conformité avec la *U.S. Foreign Corrupt Practices Act* (« FCPA ») et les autres lois de lutte contre la corruption ayant cours dans tout pays, autre que les États-Unis, où le Vendeur offre ses services (« **Lois sur les pratiques corrompues** »). Si le Vendeur apprend ou a des raisons de croire que tout paiement, offre ou accord

relatif aux Biens et Services, envisagé ou déjà réalisé et qui constitue ou pourrait constituer une infraction à la FCPA ou aux Lois sur les pratiques corrompues, il devra immédiatement en aviser l'avocat général de l'Acheteur par écrit à l'adresse 504 Thrasher Street, Norcross, Georgia 30071 (États-Unis). L'Acheteur pourra prendre des mesures raisonnables pour éviter, atténuer ou mener une enquête sur de telles infractions potentielles ou réelles à la FCPA ou aux Lois sur les pratiques corrompues, ce qui peut comprendre l'examen et la vérification des livres comptables et des dossiers du Vendeur à ces fins, en tout temps, après un préavis raisonnable. L'Acheteur peut divulguer l'Accord et toutes les informations qu'il obtient en vertu de celui-ci à toute agence gouvernementale, autorité réglementaire ou autre personne qui, à sa discrétion, aurait besoin des dites informations. Outre ce qui précède, pendant la fourniture des Biens et Services, le Vendeur doit sans délai aviser par écrit l'Acheteur dès qu'il apprend ou qu'il a un motif raisonnable de croire que le Vendeur, directement ou par le biais d'un agent ou d'un fournisseur de services, a versé un pot-de-vin punissable en vertu de la FCPA (ou qui le serait si le Vendeur était assujéti à cette loi) ou en vertu des Lois sur les pratiques corrompues. La clause précédente s'applique au comportement du Vendeur, peu importe que le pot-de-vin en question concerne ou avantage les Biens et Services ou le Vendeur; cependant, la fourniture d'un tel conseil ne constituera pas une infraction en vertu de l'Accord à moins que le pot-de-vin présumé ou avéré ne soit lié aux Biens et Services visés par l'Accord.

19. MINÉRAUX ISSUS DE CONFLITS : Conformément à l'Article n° 1502 de la Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act et au règlement sur les minéraux issus de conflits adopté par la SEC en août 2013, le Vendeur ne fournira pas, conformément aux conditions du présent Accord, de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or qui sont extraits de mines de la République démocratique du Congo ou de l'Angola, du Burundi, de la République centrafricaine, de la République du Congo, du Rwanda, du Soudan du sud, de la Tanzanie, de l'Ouganda et de la Zambie sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur.

20. ÉGALITÉ DES CHANCES ET NON-DISCRIMINATION : Le Vendeur accepte aux termes des présentes que les dispositions des lois et règlements énumérés ci-dessous soient intégrées par référence au Bon de commande, avec la même force et le même effet que si leur texte complet figurait aux présentes : *Equal Opportunity Clause*, telle que promulguée dans l'*Executive Order n° 11246* daté du 24 septembre 1965 et telle qu'amendée; *Vietnam Era Veterans Readjustment Assistance Act* de 1974, Article n° 503 de la *Rehabilitation Act* de 1973; règlements d'application se trouvant aux articles n°s 41 C.F.R. 60-1, 2, 41 C.F.R. 60-250, 41 C.F.R. 60-741 et 48 C.F.R. 52.219-8, *Utilization of Small, Small Disadvantaged and Women Owned Business Concerns* (juin 1997); 48 C.F.R. 52.219.9, *Small, Small Disadvantaged and Women-Owned Business Subcontracting Plan* (août 1998); 48 C.F.R. 52.222-35, *Affirmative Action for Special Disabled and Vietnam Era Veterans* (avril 1984); 48 C.F.R. 52.222-37, *Employment Reports on Special Disabled Veterans and Veterans of the Vietnam Era* (janvier 1988); 48 C.F.R. 52.222-36, *Affirmative Action for Handicapped Workers* (avril 1984). Le texte complet est disponible sur demande. Le Vendeur accepte aux termes des présentes qu'il doit se conformer à de telles dispositions dans la mesure de leur admissibilité, ou lorsque cela sera autrement exigé par les Federal Acquisition Regulations. Dans ce cas, le Vendeur devra certifier ladite conformité ainsi qu'il est demandé. De plus, **cet entrepreneur et sous-traitant devra se conformer aux exigences des articles n°s 41 CFR 60-300.5(a) et 41 CFR 60-741.5(a). Ces réglementations interdisent la discrimination sur la base d'un handicap contre les anciens combattants qualifiés et protégés et contre les personnes qualifiées, et elles exigent une action positive de la part des principaux entrepreneurs et sous-traitants couverts en ce qui concerne l'embauche et la facilitation de l'avancement des anciens combattants qualifiés et protégés et des personnes handicapées.**

21. EXIGENCES EN MATIÈRE DE TRAVAILLEURS : Le Vendeur ne doit avoir recours qu'à des travailleurs qui ont le droit de travailler dans le pays où ils se trouvent. Le Vendeur ne peut en aucun cas avoir recours : a) au travail de personnes âgées de moins de quinze (15) ans, ou n'ayant pas atteint l'âge légal pour travailler; b) au travail forcé de quelque forme que ce soit, y compris l'esclavage et le travail en prison, en servitude ou asservi.

22. PREUVE DE CONFORMITÉ : Sur demande, le Vendeur devra démontrer à la satisfaction de l'Acheteur sa conformité aux exigences des présentes Conditions générales en ce qui a trait à la sécurité des lieux de travail et des produits, des pratiques commerciales interdites, et du travail non documenté, forcé ou des enfants. L'Acheteur s'attend à ce que ses vendeurs et ses fournisseurs élaborent et mettent en œuvre des processus commerciaux internes appropriés pour veiller à la conformité à ces principes. Le Vendeur collaborera également avec toute tierce partie à qui l'Acheteur peut donner la tâche d'enquêter sur une telle conformité. L'Acheteur aura le droit de résilier le Bon de commande si le Vendeur est dans l'impossibilité de démontrer une telle conformité.

23. LOI APPLICABLE; MÉDIATION ET LITIGES : La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Bon de commande seront régies par l'*Uniform Commercial Code* ainsi qu'il a été adopté par l'État de la Géorgie. Les lois de l'État de la Géorgie régiront le Bon de commande applicable sans égard à tout conflit de règles de droit. Les parties acceptent que les conditions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ne s'appliquent pas au présent Bon de commande. Tout litige, controverse ou réclamation en lien avec le présent Bon de commande ou en découlant doit, au gré de l'Acheteur, être soumis à médiation dans un effort visant à résoudre à l'amiable un tel litige, une telle controverse ou réclamation. Si la médiation ne permet pas une résolution, alors le litige sera soumis à résolution par l'entremise d'un procès qui sera tranché dans un tribunal fédéral ou étatique compétent dans les villes de Richmond (Virginie) ou de Gwinnett County (Géorgie). Le Vendeur convient, sans opposer d'objections, d'accepter la compétence et l'emplacement de tels tribunaux.

24. CESSION : À l'exception du droit de recevoir des paiements, le Vendeur ne sera pas autorisé à céder ses droits ou ses obligations en vertu du présent Bon de commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, et toute tentative de cession sera nulle et non avenante. Les sous-traitants secondaires seront soumis aux dispositions du présent Bon de commande, et le Vendeur devra insérer dans ses contrats de sous-traitance toutes les dispositions nécessaires pour lui permettre de se conformer aux conditions des présentes. La sous-traitance par le Vendeur ne dispensera pas le Vendeur de ses obligations en vertu du présent Bon de commande. L'Acheteur aura le droit de céder ou de transférer tout ou partie du présent Bon de commande à toute entité qui contrôle l'Acheteur, qui est contrôlé par ce dernier ou encore qui a un contrôle commun avec celui-ci, que ce contrôle soit issu d'un contrat, d'une fusion ou par action d'une loi.

25. MODIFICATIONS : Sur instructions écrites au Vendeur, l'Acheteur peut à l'occasion exiger des modifications aux spécifications des Biens ou des Services ou des travaux commandés aux termes des présentes, ou encore exiger des Biens ou des Services additionnels. De plus, le Vendeur devra immédiatement aviser l'Acheteur de toute augmentation ou diminution des coûts entraînée par de telles modifications, et un ajustement équitable des prix ou des autres conditions y afférentes sera convenu à la réception d'une modification écrite au présent Bon de commande. Si le Vendeur ne répond pas à l'Acheteur par écrit dans les sept (7) jours suivant la réception de son bon de modifications, il sera entendu que le Vendeur accepte de se conformer à de telles modifications sans augmentation de prix ou prolongement des délais d'exécution.

26. RENONCIATION : La renonciation par l'Acheteur de ses droits en vertu du présent Bon de commande à une ou plusieurs occasions ne constitue pas une renonciation par l'Acheteur de ses autres droits aux termes des présentes ou ces droits à des occasions futures. Aucune renonciation de droits ne sera contraignante pour l'Acheteur à moins d'une notification écrite.

27. ANTÉCÉDENTS EN MATIÈRE DE SOLVABILITÉ : Dans le cadre de cette transaction, l'Acheteur peut enquêter sur les antécédents de solvabilité du Vendeur. L'Acheteur se réserve le droit d'annuler et de résilier le présent Bon de commande s'il croit raisonnablement qu'il pourrait y avoir un risque à l'égard des paiements effectués par l'Acheteur avant la livraison des Biens ou l'exécution des Services.

28. INFORMATIONS COMMERCIALES : L'Acheteur peut demander et recueillir certaines coordonnées commerciales, y compris, mais non de façon limitative, les noms de personnes, les noms d'entreprises, les

adresses, les numéros de téléphone et les adresses de courriels. Une fois ces informations recueillies, l'Acheteur peut les transmettre à l'extérieur du pays du Vendeur à ses serveurs internes, notamment ceux situés aux États-Unis. Ces informations seront conservées en sécurité en tant qu'informations commerciales de l'Acheteur et utilisées uniquement aux fins commerciales de l'Acheteur.

29. AVIS : Tous les avis et autres communications entre les parties devant être fournis en vertu du présent Bon de commande seront considérés comme ayant été fournis de manière suffisante lorsqu'ils sont livrés par des services personnels ou envoyés de nuit par un service de messagerie ou par télécommunications écrites à la partie destinataire à l'adresse suivante :

Si le destinataire est le VENDEUR : Nom et adresse indiqués sur la première page du Bon de commande

Si le destinataire est l'ACHETEUR : WestRock Company
504 Thrasher Street
Norcross, Georgia 30071
Attn: VP of Procurement

Avec copie conforme aux coordonnées suivantes : WestRock Company
504 Thrasher Street
Norcross, Georgia 30071
Attn: General Counsel

ou aux autres personnes ou adresses que la partie destinataire peut désigner par écrit à l'occasion, conformément au présent paragraphe. Toutes ces communications seront considérées comme entrant en vigueur à la première date entre : a) la date de leur réception réelle ou, b) si elles ont été envoyées par messagerie, le deuxième jour suivant la date à laquelle elles ont été remises au service de messagerie pour livraison à l'autre partie, ou encore, c) si elles ont été envoyées par télécommunication écrite, à la date d'envoi (sous réserve d'une confirmation de réception au format entièrement lisible).

30. ASSURANCE : Le Vendeur doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir en vigueur, pour une période d'au minimum deux (2) ans après la fourniture des Biens ou l'exécution des Services, ou les deux le cas échéant, la couverture d'assurance suivante auprès des entreprises et des agences jugées satisfaisantes par l'Acheteur, à moins d'indication contraire stipulée dans l'Annexe des générales du site signée par les deux parties :

a) Assurance contre les accidents du travail au nom du Vendeur dont les limites répondent aux exigences de l'État où les Services sont effectués;

b) Assurance responsabilité de l'employeur dont les limites de couverture seront d'au moins 1 000 000 \$ US par incident;

c) Assurance responsabilité générale complète comprenant une assurance responsabilité contractuelle au nom du Vendeur et une assurance des biens à formule étendue avec une limite minimale de couverture combinée d'au moins 2 000 000 \$ US par incident. Les exclusions en cas d'explosion, d'effondrement et de bien sous-terrains (X, C et U) seront supprimées;

d) Assurance responsabilité automobile assortie d'un avenant de responsabilité de non-propriété au nom du Vendeur dont les limites de couverture combinée seront d'au moins 1 000 000 \$ US par incident.

Les polices d'assurance décrites aux points c) et d) ci-dessus devront nommer l'Acheteur en tant qu'assuré additionnel et offrir une assurance de première ligne à l'Acheteur, quelles que soient les autres couvertures maintenues par le Vendeur ou l'Acheteur, et l'auto-assurance sécurisée du Vendeur aux points c) et d) ci-dessus ne devra pas dépasser 100 000 \$ US. Le Vendeur aura la responsabilité de maintenir une couverture d'assurance pour ses biens personnels utilisés aux fins de ses travaux, et il sera seul responsable de tout dommage ou perte de ceux-ci, quelle qu'en soit la cause. Par les présentes, le Vendeur renonce, et entraînera ses assurées à

renoncer, à tous les droits de subrogation contre l'Acheteur. **AVANT QUE LE VENDEUR NE COMMENCE LES TRAVAUX PRÉVUS AUX PRÉSENTES, UN CERTIFICAT PROUVANT LA COUVERTURE D'ASSURANCE DÉCRITE CI-DESSUS DEVRA ÊTRE ENVOYÉ À L'ACHETEUR, À L'ATTENTION DE : L'AGENT D'ACHAT, L'ACHETEUR, À L'ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT D'OÙ ÉMANE LA COMMANDE.** De tels certificats d'assurance devront exiger que l'Acheteur donne un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant toute annulation, résiliation ou modification des couvertures décrites sur ceux-ci. Le Vendeur doit également confirmer à l'Agent d'achat susmentionné qu'il a obtenu des Certificats d'assurance similaires de chacun de ses sous-traitants avant le début de leurs travaux et, à la demande de l'Acheteur, fournir des copies des pages de déclaration du Vendeur et de tels sous-traitants. Chaque sous-traitant doit être couvert par une assurance de la même nature et du même montant que l'assurance du Vendeur, à moins que l'Acheteur et le Vendeur ne conviennent mutuellement qu'une couverture réduite est adéquate en raison de la nature particulière des travaux impartis en sous-traitance.

31. RELATION ENTRE LES PARTIES : Le présent Bon de commande n'est pas destiné à créer, et il ne devrait pas être considéré comme créant, une agence, une co-entreprise, un partenariat ou une relation similaire entre les parties. Chaque partie agira uniquement en tant qu'entrepreneur indépendant et aucune des parties n'aura le droit d'agir au nom de l'autre partie, ni le droit de lier contractuellement celle-ci d'une quelconque manière ou de déclarer que l'autre partie est d'une quelconque manière responsable de ses actions ou omissions.

32. EN-TÊTES : Les en-têtes des paragraphes et des sous-paragraphes du présent Bon de commande ont été ajoutés pour la facilité des parties et ils ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante du présent Bon de commande.

33. DISSOCIABILITÉ : Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Bon de commande est jugée, en tout ou en partie, non valide, inapplicable ou en conflit avec les lois ou les réglementations en vigueur par un tribunal compétent, ladite disposition sera remplacée, dans la mesure du possible, par une disposition qui accomplit le but commercial initial de la disposition d'origine d'une manière valide et exécutoire, et le reste du présent Bon de commande demeurera inchangé et en vigueur, à condition toutefois que – même si en l'absence d'une telle disposition non valide ou non exécutoire les objectifs fondamentaux mutuels des parties ne peuvent pas être atteints – chacune des parties puisse résilier le présent Bon de commande sans pénalité par notification écrite à l'autre partie.

34. INTÉGRATION : Le présent Bon de commande est le seul accord et la seule entente entre les parties en ce qui a trait à l'objet visé aux présentes et il remplace tout autre accord ou toute autre entente écrit(e) ou oral(e) préalable ou contemporain(e).

Révisé le 06.01-2016